REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 05/CC/ME du 06 novembre 2018

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du six novembre deux mil dix huit, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger ;

Vu l'arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016 rectifié par l'arrêt n° 13/CC/ME du 17 mars 2016 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Ould Rissa Ali Boubacar en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 39/PCC du 29 octobre 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que par lettre n° 000092/PAN/SG en date du 29 octobre 2018, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 34/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député occupé

par Monsieur Ould Rissa Ali Boubacar suite à sa démission et de procéder à son remplacement par son suppléant Monsieur Hassane Ali Abdourahamane ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1er de la Constitution, *« La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale »* ;

Considérant que l'article 148 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger dispose : *« En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*
La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND :

Considérant que Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite institution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance du siège de député occupé par Monsieur Ould Rissa Ali Boubacar suite à sa démission et de procéder à son remplacement par son suppléant Monsieur Hassane Ali Abdourahamane ;

Considérant que par arrêt n° 012/CC/ME du 16 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 21 février 2016, Monsieur Ould Rissa Ali Boubacar a été déclaré élu député, ensemble avec son suppléant, Monsieur Hassane Ali Abdourahamane ;

Considérant que par lettre en date du 26 septembre 2018, Monsieur Ould Rissa Ali Boubacar a présenté sa démission au Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 148 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger dispose : *« En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*
La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance du siège de député qu'occupait Monsieur Ould Rissa Ali Boubacar et de dire qu'il sera remplacé par son suppléant, Monsieur Hassane Ali Abdourahamane ;

PAR CES MOTIFS :

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

- Constate la vacance du siège de député qu'occupait Monsieur Ould Rissa Ali Boubacar ;

- Dit qu'il est remplacé par son suppléant Monsieur Hassane Ali Abdourahamane ;

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.